

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE PORTAGE DES REPAS À DOMICILE

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre I – Accès au service de portage de repas

Article 1 – Définition du service

Article 2 – Conditions générales d'accès au service

Article 3 – Obligations du bénéficiaire

Chapitre II – Fonctionnement du service

Article 4 – Conditions de livraison

Article 5 – Tarifs

Article 6 – Conditions de paiement

Article 7 – Obligations du service

Article 8 – Conditions de suspension et d'interruption du service

Chapitre III – Dispositions administratives et réglementaires

Article 9 – Réclamations

Article 10 – Protection des données à caractère personnel

Article 11 – Entrée en vigueur et application du règlement

Préambule

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le



ID : 033-263302374-20261006-DEL055_26-DE

Afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et de faciliter leur accès à une alimentation adaptée, le CCAS propose un service de **portage de repas à domicile**.

Les repas sont confectionnés par le prestataire en charge de la restauration, selon des menus adaptés aux besoins des personnes âgées. Des aménagements peuvent être proposés pour les bénéficiaires nécessitant un régime alimentaire particulier, notamment un régime pauvre en sucre, dans la limite des possibilités du service.

La livraison des repas est assurée par le CCAS au domicile des bénéficiaires. Le coût de la livraison et le prix des repas sont fixés conformément aux tarifs en vigueur délibérés par la Commune.

Chapitre I – Accès au service de portage de repas

Article 1 - Définition du service

Le service de portage de repas à domicile est assuré en **liaison froide**.

Les repas sont livrés au domicile des bénéficiaires par un agent de la collectivité, au moyen d'un **véhicule adapté au transport des denrées alimentaires dans le respect de la chaîne du froid**.

Les menus sont communiqués aux bénéficiaires chaque semaine.

Chaque repas comprend :

- un potage et/ou un hors-d'œuvre ;
- un plat à base de protéines (viande, poisson ou œufs) ou un plat unique ;
- des légumes et/ou des féculents ;
- un fromage et un dessert ;
- du pain.

En cas d'événement exceptionnel ou de circonstance indépendante de la volonté du service, la composition des repas initialement prévue peut être modifiée. Le repas livré peut ainsi être différent de celui indiqué sur le menu.

Ces modifications ne peuvent donner lieu à aucun remboursement ni à aucune minoration de la facturation.

Article 2 - Conditions générales d'accès au service :

↳ **Conditions d'accès :**

L'accès au service de portage de repas est réservé aux personnes âgées de **60 ans et plus**, domiciliées de manière permanente sur la Commune.

Lorsque l'un des membres d'un couple remplit la condition d'âge, le couple peut bénéficier du service de portage de repas

Toutefois, à titre exceptionnel, une personne âgée de moins de 60 ans peut solliciter l'accès au service :

- lorsqu'elle est bénéficiaire de l'**Allocation aux adultes handicapés (AAH)** ;
- lorsqu'elle se trouve temporairement dans l'incapacité de préparer ses repas, notamment à la suite d'une hospitalisation ou en raison de son état de santé.

Dans ces situations exceptionnelles, une **demande doit être formulée auprès du CCAS et soumise à l'avis du Maire**.

↳ **Modalités d'inscription :**

L'accès au service est soumis à une inscription préalable auprès du CCAS, pour toute commande régulière.

Un essai du service peut être proposé avant la mise en place d'une commande régulière.

Dans tous les cas, la commande doit comprendre au minimum 3 repas par mois, sous réserve des situations particulières prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le bénéficiaire s'engage à signaler sans délai au CCAS toute modification d'avoir une incidence sur le service, notamment en cas de changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques.

🔑 Commande des repas :

La commande des repas est effectuée au moyen d'une **fiche d'inscription** sur laquelle le bénéficiaire précise les dates auxquelles il souhaite bénéficier du portage, dans le respect du minimum de 3 repas par mois.

Le menu de la semaine est remis au bénéficiaire.

Le premier repas commandé est livré dans un **délai minimum de 3 jours** à compter de la réception de la fiche de commande par le CCAS.

Tout repas commandé est facturé, sauf dans les situations prévues à l'article 8 du présent règlement.

Article 3 - Obligation du bénéficiaire :

Pour bénéficier du service de portage de repas, le bénéficiaire doit compléter le **formulaire d'inscription** fourni par le CCAS, et transmettre les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande, notamment :

- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de domicile.

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter. À ce titre, il doit dater et signer le règlement remis lors de son inscription.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- être présent lors de la livraison ou à désigner une personne habilitée à réceptionner les repas en son absence ;
- permettre à l'agent chargé de la livraison d'effectuer son intervention dans des conditions adaptées et respectueuses de sa sécurité ;
- permettre le dépôt des repas dans un réfrigérateur en bon état de fonctionnement, afin de préserver la chaîne du froid ;
- respecter les consignes de conservation ;
- utiliser et conserver correctement le matériel mis à sa disposition par le CCAS et le restituer à la demande du service ou à la fin de son utilisation ;
- signaler sans délai au CCAS toute modification de sa situation ou de ses coordonnées susceptibles d'avoir une incidence sur le service ;
- informer le CCAS dans les délais prévus de toute absence, suspension ou interruption souhaitée du service ;
- respecter les agents chargés du portage des repas et s'abstenir de tout comportement pouvant porter atteinte à leur sécurité ou à leur dignité ;
- régler les factures dans les délais prévus par le présent règlement.

Le bénéficiaire s'engage également à ne pas solliciter les agents du service pour des tâches ou services qui ne relèvent pas de leurs missions.

Chapitre II – Fonctionnement du service

Article 4 - Conditions de livraison :

Les repas sont livrés au domicile du bénéficiaire :

- du lundi au vendredi, entre 8 h et 12 h 30, selon le planning de la tournée ;
- le vendredi pour les repas commandés pour le week-end.

En cas de jours fériés, de grève, d'intempéries ou de tout autre événement majeur empêchant le fonctionnement normal du service, les jours et horaires de livraison peuvent être modifiés.

Le contenu des repas peut également être adapté en fonction des circonstances.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire et afin de préserver la chaîne du froid, le bénéficiaire s'engage à laisser l'agent chargé du portage déposer les repas **en bon état de fonctionnement**.

Le bénéficiaire doit être présent à son domicile lors du passage de l'agent ou être représenté par une personne habilitée à réceptionner les repas. Il s'engage à permettre à l'agent d'effectuer la livraison dans des conditions adaptées et respectueuses de sa sécurité.

Le CCAS ne pourra être tenu responsable des conséquences liées :

- au non-respect par le bénéficiaire des règles de conservation des repas ;
- au dysfonctionnement, à l'absence ou au mauvais état du réfrigérateur ;
- au non-respect des dates limites de consommation.

En cas d'absence du bénéficiaire ou d'impossibilité pour l'agent de remettre les repas à une personne habilitée à les réceptionner, les repas ne seront pas laissés au domicile. Ils seront repris par l'agent et resteront facturés au bénéficiaire.

Article 5 - Tarifs :

Le tarif du repas livré est fixé par **délibération du Conseil municipal**.

La facturation du service comporte deux lignes distinctes :

- la fourniture du repas ;
- la prestation de livraison à domicile.

La prestation de livraison à domicile peut ouvrir droit, sous réserve de remplir les conditions prévues par la réglementation fiscale en vigueur, à un **avantage fiscal au titre des services à la personne**, correspondant à **50 % des sommes engagées**.

Les bénéficiaires qui ne sont pas imposables peuvent, sous réserve de remplir les conditions prévues par la réglementation fiscale, **bénéficier du crédit d'impôt correspondant**, qui peut donner lieu à un remboursement par l'administration fiscale.

En cas de non-restitution ou de détérioration du matériel mis à disposition du bénéficiaire, celui-ci pourra être tenu de **le remplacer à l'identique ou à neuf**, ou, à défaut, un **forfait sera facturé par le CCAS**, conformément au tarif fixé par délibération.

Les tarifs applicables au service sont **révisés annuellement** et portés à la connaissance des bénéficiaires.

Article 6 - Conditions de paiement :

Au début de chaque mois, une facture est établie sur la base du nombre de repas commandés au cours du mois précédent. Elle est adressée au domicile du bénéficiaire ou de son représentant légal, par voie postale.

Le paiement de la facture doit être effectué **dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'émission**, auprès du comptable public.

La facture peut être réglée selon les **moyens de paiement proposés par la commune**, notamment :

- par prélèvement automatique, sous réserve de la mise en place préalable d'un mandat de prélèvement SEPA ;
- par tout autre moyen de paiement accepté par le comptable public.

Pour bénéficier du prélèvement automatique, le bénéficiaire doit compléter et signer un mandat de prélèvement SEPA et fournir les éléments nécessaires à sa mise en place.

Article 7 - Obligations du service :

Les agents du service sont tenus au **secret professionnel, au devoir de réserve, à la neutralité et à la probité**. Ils doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les bénéficiaires et leur entourage.

Dans le cadre de leurs missions, les agents ne sont notamment pas autorisés à :

- recevoir du bénéficiaire une quelconque rémunération, gratification, somme d'argent ou objet, sous forme de don ou de prêt ;
- accepter le règlement, en espèces ou par tout autre moyen, des factures dues au titre du service de portage de repas ;
- transporter le bénéficiaire dans leur véhicule personnel ou dans le véhicule affecté au service de portage de repas.

Ces dispositions visent à garantir la neutralité du service, la sécurité des bénéficiaires et des agents, ainsi que la bonne gestion du service public.

Article 8 - Conditions de suspension et d'interruption du service

↳ Du fait du bénéficiaire :

- Si le bénéficiaire souhaite suspendre ou interrompre le service, il doit en informer l'agent chargé de la livraison des repas ou contacter le CCAS, par téléphone ou par courriel, avec un préavis minimum de 2 jours.

En cas de suspension, le bénéficiaire doit préciser les dates de début et de fin de celle-ci. Dans ce cadre, le bénéficiaire reste soumis à l'obligation de commander au minimum 3 jours de repas par mois.

- En cas de suspension ou d'interruption imprévue du service, notamment en raison d'une hospitalisation d'urgence, d'un placement en établissement ou de tout autre problème de santé, le bénéficiaire ou son entourage doit en informer le CCAS le jour même.

Dans ces seuls cas, les repas commandés à compter de la date de suspension ou d'interruption imprévue ne seront pas facturés. L'obligation de commander au minimum 3 jours de repas par mois ne s'applique pas dans cette situation.

Attention : lors du retour à domicile, un délai de 3 jours à compter de la demande de reprise est nécessaire pour permettre la réorganisation et la reprise des livraisons.

- En cas de décès du bénéficiaire, le repas prévu le jour du décès ne sera pas facturé. Si, du fait du décès, le nombre total de repas commandés au cours du mois est inférieur à 3 jours, les repas effectivement commandés ne seront pas facturés.

↳ Du fait de la Commune ou du CCAS :

En cas de **force majeure**, la Commune ou le CCAS peuvent décider de suspendre, totalement ou partiellement, le service de portage de repas. Les bénéficiaires concernés en seront informés dans les meilleurs délais.

La Commune ou le CCAS peuvent également suspendre ou interrompre le service en cas de :

- non-paiement des prestations par le bénéficiaire ;
- non-respect des dispositions du présent règlement ;
- fausse déclaration ou absence de signalement d'une modification de la situation du bénéficiaire susceptible d'avoir une incidence sur le service ;
- comportement irrespectueux ou inapproprié envers le personnel ;
- non-respect ou détérioration du matériel mis à disposition du bénéficiaire (glacière, boîtes de transport, etc.).

En cas de non-restitution ou de détérioration du matériel mis à disposition, un premier rappel sera adressé au bénéficiaire par courrier ou par courriel afin de lui demander sa restitution ou son remplacement.

En l'absence de régularisation, **trois relances** pourront être effectuées. À défaut de réponse ou de régularisation à l'issue de ces relances, une **mise en demeure** sera adressée au bénéficiaire.

En cas de non-restitution ou de détérioration persistante du matériel, **un forfait sera facturé au bénéficiaire conformément au tarif fixé annuellement par délibération du CCAS**. Le montant dû fera l'objet de l'émission d'un **titre de recette exécutoire**, dont le recouvrement sera assuré par le comptable public.

Article 9 - Réclamation :

Toute réclamation concernant les conditions d'exécution du service formulée **par écrit** et, le cas échéant, accompagnée des justificatifs utiles.

Les réclamations relatives à la facturation doivent être adressées au **service finances de la Commune**, dans un délai d'**un mois à compter de la date limite de paiement de la facture concernée**.

Le CCAS se réserve le droit de vérifier l'exactitude des informations et déclarations fournies par le bénéficiaire dans le cadre de l'instruction de sa demande ou de l'exécution du service.

Chapitre III – Dispositions administratives et réglementaires

Article 10 - Respect de la loi informatique et libertés :

Dans le cadre de la gestion du service de portage de repas, le CCAS est amené à collecter et à traiter des données à caractère personnel concernant les bénéficiaires.

Ces données sont collectées et traitées dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données collectées sont utilisées uniquement pour les besoins liés à l'instruction des demandes, à la gestion et à la facturation du service de portage de repas.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque bénéficiaire dispose notamment d'un droit d'accès, de rectification et, selon les conditions prévues par la réglementation, d'effacement de ses données personnelles, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement et d'un droit d'opposition dans les cas prévus par la réglementation.

Toute demande relative à l'exercice de ces droits ou toute réclamation concernant le traitement des données personnelles peut être adressée au Président du CCAS, en sa qualité de responsable du traitement, ou au service désigné à cet effet par le CCAS.

Les données personnelles sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, dans le respect des obligations légales et réglementaires applicables.

Article 11 – Entrée en, vigueur et application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil d'administration du CCAS, de sa signature par le Président du CCAS.

La Directrice du CCAS est chargée de la mise en œuvre et de l'exécution du présent règlement.

Un exemplaire du présent règlement est remis au bénéficiaire lors de son inscription au service de portage de repas.

A Lesparre-Médoc, le 6 octobre 2026

Président du CCAS



Bernard GUIRAUD

Nom / Prénom du demandeur :

☐ Accuse avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à le respecter.

Date :

Signature :

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le



ID : 033-263302374-20261006-DEL055_26-DE